COMMUNE DE XXX PRÉAVIS MUNICIPAL N° 20xx-xx

Ajustement du bilan pour le passage au MCH2

Madame la Présidente ou Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Introduction

En 2008, la Conférence des directeurs et directrices cantonaux des finances (CDF) a édité un nouveau modèle comptable harmonisé de deuxième génération « MCH2 » pour le secteur public. Ce modèle a pour objectifs de renforcer l’harmonisation de la présentation des comptes et de se rapprocher des normes internationales. La situation financière des communes et des associations de communes sera ainsi plus transparente et sa lecture plus aisée pour chaque citoyenne et citoyen. Le MCH2 comporte un nouveau plan comptable et des recommandations pour la comptabilisation. Il a déjà été adopté par tous les cantons et la plupart des communes suisses.

Toutes les communes, fractions de communes, ententes et associations de communes devront franchir le pas et passer au MCH2. Une vingtaine de communes dites « pilotes » tient déjà ses comptes en MCH2 depuis le 1er janvier 2024. Une période transitoire de trois années est ensuite prévue durant laquelle les communes et associations de communes vaudoises pourront soumettre leurs comptes selon le PCV ou selon le MCH2. Dès l’exercice 2027, les bases légales cantonales ne permettront plus aux communes de tenir leurs comptes en MCH1. Par conséquent, les budgets communaux 2027 devront tous être conformes aux nouvelles exigences MCH2.

Notre commune a choisi son année de passage au MCH2 et s’est engagée à présenter ses comptes selon le nouveau référentiel comptable dès le 1er janvier xxxx. Les personnes en charge de la comptabilité devront intégrer de nouvelles pratiques et se conformer à de nouvelles exigences en matière de présentation des comptes. Ce préavis vise notamment à mettre en conformité la présentation du bilan de notre commune avec les nouvelles pratiques en matière de capitaux propres et de reclassement des immobilisations entre le patrimoine administratif et le patrimoine financier.

REAFFECTATION DES FONDS DE RÉSERVE

Au sein du capital propre, MCH2 distingue les capitaux propres suivants :

1. les **financements spéciaux** qui sont des capitaux destinés à un but spécifique et alimentés par des recettes spécifiques (souvent issues d’une taxe) qui lui sont affectées en raison d’un règlement. Les financements spéciaux concernent des domaines qui doivent être obligatoirement autofinancés. On trouvera dans cette catégorie les fonds pour la gestion des déchets urbains, pour l’approvisionnement en eau et pour le traitement des eaux usées,
2. les **fonds** qui sont destinés à un but spécifique (p.ex. pour le renouvellement des véhicules), mais ne sont pas liés à des domaines qui doivent être autofinancés. Par conséquent, ces fonds peuvent être financés par l’attribution des recettes d’une ou plusieurs taxes (p.ex. la taxe de séjour) et/ou par des attributions à partir du ménage communal. Un règlement définira son but, les montants annuels attribués au fonds à partir du ménage communal (ou la méthode pour leur détermination) et les conditions régissant son utilisation. Les montants attribués à un fonds ne peuvent pas dépendre du résultat des comptes annuels. De surcroit, il n’est pas autorisé d’attribuer à un fonds un pourcentage fixe d’un impôt (principe de l’interdiction d’affecter les impôts généraux, avec l’exception de l’impôt spécial particulièrement affecté),
3. les **legs et les fondations sans personnalité juridique** qui correspondent à des capitaux cédés à la collectivité publique par des tiers avec obligation de les affecter aux buts voulus par eux. Les recettes de la collectivité publique ne doivent pas contribuer à alimenter les legs et fondations,
4. les **préfinancements** qui correspondent à une constitution de réserve pour une immobilisation du patrimoine administratif clairement identifiée et prévue à une courte échéance (notamment une immobilisation prévue par le plan des investissements à 5 ans de la commune),
5. les **amortissements supplémentaires cumulés** qui correspondent à la constitution d’une réserve visant une couverture anticipée des charges d’amortissement planifiées d’une immobilisation déjà en cours d’amortissement,
6. **la réserve de politique budgétaire** qui correspond à un compte unique de réserve non affecté qui est assimilable à une réserve conjoncturelle ou d’équilibrage.

Le MCH1 actuel prévoit plusieurs réserves avec des affectations disparates, voire des réserves dites générales. Lors du passage au MCH2, les réserves constituées pour préfinancer des dépenses d’investissement devront être réaffectées au compte *2930 Préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés*. En revanche, les autres réserves devront être dissoutes et iront alimenter le compte *2940 Réserve de politique budgétaire*, sauf si elles sont basées sur un règlement communal ou sur une base légale cantonale ou fédérale. Ces dernières seront réaffectées au compte *2910 Fonds*.

En application de ces nouvelles règles, les fonds suivants doivent être réaffectés ou dissouts :

* Détail des fonds à réaffecter (compte concerné (dissolution) → nouveau compte (attribution))

RECLASSEMENT DES IMMOBILISATIONS DU PATRIMOINE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Le patrimoine se compose des ressources sur lesquelles l’entité a le contrôle du fait d’évènements passés. Il fait l’objet d’une classification séparant le patrimoine administratif (PA) du patrimoine financier (PF).

Les éléments du patrimoine administratif constituent le capital productif permettant à la collectivité publique d’accomplir les tâches publiques dont la réalisation lui incombe. Un actif classé dans le patrimoine administratif ne peut donc pas être aliéné librement. L’organe compétent en la matière, le Conseil général/communal/intercommunal, doit en effet reconnaître au préalable que l’actif en question n’est plus nécessaire pour l’accomplissement de tâches publiques. Autrement dit, un préavis doit être déposé et l’organe compétent doit prendre la décision de transférer l’actif du patrimoine administratif au patrimoine financier. Le patrimoine financier comprend en effet tous les actifs qui peuvent être cédés sans porter préjudice à l’accomplissement des tâches publiques. Ils sont détenus par les collectivités publiques pour en retirer des revenus ou pour valoriser le capital.

De surcroît, MCH2 prévoit la répartition d’un bâtiment entre patrimoine administratif et patrimoine financier si celui-ci présente des usages multiples (par exemple un bâtiment de l’administration communal qui compte également en son sein plusieurs appartements mis en location).

Fort de ces éléments, nous vous proposons de reclasser les immobilisations suivantes, actuellement dans le patrimoine administratif, dans le patrimoine financier :

* Détail des immobilisations

et de reclasser les immobilisations suivantes, actuellement dans le patrimoine financier, dans le patrimoine administratif :

* Détail des immobilisations

CONCLUSIONS AU CONSEIL COMMUNAL / GENERAL / INTERCOMMUNAL

Nous vous invitons, Madame la Présidente ou Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, à bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Après avoir pris connaissance du préavis municipal N° 20xx-xx, ouï le rapport de la Commission de gestion / des finances chargée de l’étude de cet objet, considérant que celui-ci a été porté à l’ordre du jour,

LE CONSEIL COMMUNAL / GENERAL / INTERCOMMUNAL DE xxx

décide

1. de réaffecter les fonds de réserve de la manière suivante : ..(à lister)..
2. de dissoudre les fonds de réserve suivants …(à lister) … dans la réserve de politique budgétaire.
3. de reclasser les immobilisations suivantes …(à lister)… du patrimoine administratif au patrimoine financier
4. de reclasser les immobilisations suivantes …(à lister)… du patrimoine financier au patrimoine administratif

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le/la syndic/que Le/la secrétaire

Xxx Xxx

Adopté par la Municipalité dans sa séance du xxx.

Municipal/e responsable : xxx, municipal/e des finances